



Rennes, le 19 août 2021

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPEM de Bretagne fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor

DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR - B2 »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2020-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » fixe les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor. Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté sont issues des propositions et demandes du groupe de travail coquilles Saint-Jacques du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPEM) des Côtes d'Armor ainsi que de la délégation à la mer et au littoral (DML) du département des Côtes d'Armor.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- l'exploitation successive d'un gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor et d'un autre gisement de coquilles Saint-Jacques ;
- l'ajustement des points de débarquement aux évolutions réglementaires récentes ;
- la modification du volume maximal de pêche autorisé sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la baie de Saint-Brieuc ;
- la possibilité de moduler exceptionnellement le volume maximal de pêche autorisé sur les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la baie de Saint-Brieuc par un volume complémentaire ;
- la précision sur la position des dragues en fin d'opération de pêche ;
- la possibilité de pêcher les coquilles Saint-Jacques en plongée sur le secteur 2 du gisement de la baie de Saint-Brieuc ;
- la précision du début et de la fin d'une opération de pêche en plongée sous-marine, sur les modalités de déclaration préalable des secteurs de pêche ainsi que sur la détention à bord d'autres espèces que les coquilles Saint-Jacques.

Outre les modifications de fond précitées, une mise à jour des visas ainsi que de la forme de rédaction de certains articles a été effectuée afin d'uniformiser les textes réglementaires.

PROJETS DE MODIFICATION :

- 1) L'exploitation successive d'un gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor et d'un autre gisement de coquilles Saint-Jacques :

Il est actuellement interdit d'exploiter successivement un gisement de coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor et un autre gisement de coquilles Saint-Jacques situé sur le littoral breton au cours d'une même journée. Le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté vise, à la demande de la DML du département des Côtes d'Armor, à étendre cette disposition aux autres gisements situés en dehors des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Cette disposition vise notamment à interdire l'exploitation successive, au cours d'une même journée, des gisements des Côtes d'Armor et de ceux relevant des eaux territoriales situées au large de la région Normandie. L'objectif est de limiter les apports trop importants de marchandise pouvant générer des difficultés de contrôle des pêches mais également une déstabilisation du produit sur le marché du frais. Cette disposition est déjà existante pour l'exploitation successive d'un gisement de coquilles Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales situées au large de la région Normandie et d'un gisement de coquilles Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

L'ajout de cette disposition est formulé à l'article 1 du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté. A cet effet, il est également précisé que lors de la traversée (en transit) d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

2) Ajustement des points de débarquement aux évolutions réglementaires récentes :

La liste des points de débarquement des coquilles Saint-Jacques est modifiée conformément à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif au débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne.

Les coquilles Saint-Jacques pêchées sur les gisements des Côtes d'Armor ne pouvant plus être débarquées sur la cale du Naye à Saint-Malo, ce point de débarquement est donc retiré de la liste des points de débarquement autorisés par l'article 7 du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté.

3) Modification du volume maximal de pêche autorisé sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la baie de Saint-Brieuc :

Le volume maximal de pêche autorisé à la drague sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la baie de Saint-Brieuc est actuellement fixé à 950 kg net pour 2 hommes embarqués et 1150 kg net pour 3 hommes embarqués. Depuis l'entrée en vigueur de la déclaration sociale nominative (DSN), le CDPMEM des Côtes d'Armor n'est plus en mesure de disposer des listes de navires attestant du nombre d'hommes embarqués. De ce fait, il est proposé dans le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté de fixer, à l'article 10, un volume maximal de pêche autorisé unique, quel que soit le nombre d'hommes embarqués, à 1150 kg net par navire et par jour de pêche.

4) Possibilité de moduler exceptionnellement le volume maximal de pêche autorisé sur les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la baie de Saint-Brieuc par un volume complémentaire :

Les volumes maximaux de pêche autorisés sont fixés pour chaque secteur du gisement de la baie de Saint-Brieuc à l'article 10.1 de la délibération CRPMEM de Bretagne en vigueur. Ces volumes sont fixés au regard des capacités de pêches des différents secteurs et au regard des équilibres socio-économiques de la flottille exploitant les gisements de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor. L'évaluation annuelle du stock de coquilles Saint-Jacques de la baie de Saint-Brieuc est réalisé dans le courant du mois de septembre et les résultats scientifiques ne sont connus que quelques jours avant le début de la campagne de pêche. De plus, les mouvements du marché de la coquilles Saint-Jacques ne pouvant être parfaitement anticipés, il est proposé dans le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, de pouvoir réhausser temporairement les volumes maximal de pêche autorisés dans les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la baie de Saint-Brieuc, dans la limite de 150 kg net par navire et par jour de pêche. Ces volumes de pêche complémentaires pourront être autorisés par décision du président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM des Côtes d'Armor.

5) Précision sur la position des dragues en fin d'opération de pêche :

L'article 13 de la délibération du CRPMEM de Bretagne en vigueur fixe les modalités de positionnement des dragues à bord en fin d'opération de pêche. A la demande de la DML du département des Côtes d'Armor, il est proposé dans le cadre de ce projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté de préciser que les dragues doivent être entièrement maintenues à bord pour faire route à l'issue du temps de pêche

réglementairement autorisé.

6) Possibilité de pêcher les coquilles Saint-Jacques en plongée sur le secteur 2 du gisement de la baie de Saint-Brieuc :

La pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sous-marine peut actuellement être autorisée sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la baie de Saint-Brieuc ainsi que sur le gisement de Perros-Guirec. Dans le but de proposer un accès étendu aux gisements de coquilles Saint-Jacques pour l'exploitation en plongée sous-marine, il est proposé, dans le cadre de ce projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, d'étendre l'autorisation de pêche en plongée sous-marine au secteur 2 du gisement de la baie de Saint-Brieuc. L'augmentation de ce périmètre d'accès est sans préjudice pour le nombre d'autorisations de pêche délivrées ou pour les volumes maximaux de pêche autorisés.

7) Précisions sur les modalités de pêche en plongée sous-marine :

L'article 16 de la délibération du CRPMEB de Bretagne en vigueur fixe les modalités spécifiques à la pratique de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée. A la demande de la DML du département des Côtes d'Armor, il est proposé dans le cadre de ce projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté de préciser :

- Qu'il est interdit de pêcher ou de détenir à bord d'autres espèces que les coquilles Saint-Jacques ;
- Que la déclaration préalable de pêche aux affaires maritimes comprend le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur géographique de pêche dans le gisement ;
- Qu'il est entendu par l'expression « le début de l'opération de pêche », le moment de l'immersion des plongeurs et par l'expression « la fin de l'opération de pêche », l'émersion des plongeurs.

Le projet d'arrêté est consultable du 20 août au 9 septembre 2021 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 9 septembre 2021 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR – B2** » ;

- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR – B2** ».